

DECRET N° 2000-400 DU 17 AOUT 2000

Portant création du Lycée Militaire de
jeunes filles de Natitingou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des Personnels militaires des Forces armées béninoises et la Loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-271 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2000 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement militaire d'enseignement moyen général constitué en unité formant corps et dénommé « Lycée militaire de jeunes filles ».

Le Lycée militaire de jeunes filles est installé à Natitingou dans le Département de l'Atacora.

Article 2 : Le Lycée militaire de jeunes filles de Natitingou relève du Ministère de la Défense et est placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 3 : Le Lycée militaire de jeunes filles de Natitingou est dirigé par un officier supérieur des Forces armées béninoises nommé par le Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 4 : Le Lycée militaire de jeunes filles de Natitingou a pour mission de former moralement, intellectuellement et physiquement des jeunes filles appelées enfants de troupe destinés aux carrières militaires et civiles de l'Etat.

Article 5 : Des enfants de troupe étrangers de sexe féminin peuvent être admis au Lycée militaire de jeunes filles de Natitingou sur demande de leurs gouvernements respectifs en fonction des places disponibles.

Article 6 : Les conditions d'admission au Lycée militaire de jeune filles de Natitingou sont celles contenues dans l'instruction ministérielle n° 727/MD/DC/SG/DPPCM/SEMS/SA du 29 mars 1999 relative à l'admission et à la formation des élèves au Prytanée Militaire de Bembèrèké.

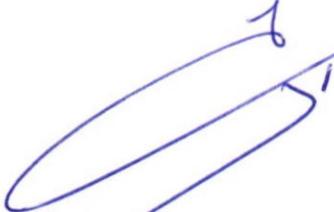
Article 7 : Un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixera l'organisation et le fonctionnement du Lycée militaire de jeunes filles de Natitingou.

.../...

Article 8 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Finances et de l'Economie ainsi que le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 août 2000

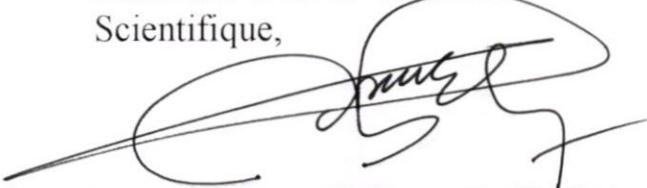
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

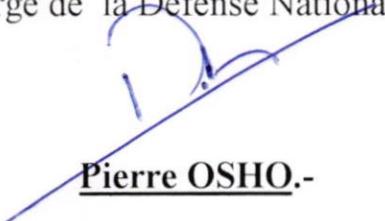
Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan,
du Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de L'Education
Nationale et de la Recherche
Scientifique,


Damien Zinsou Modéran ALAHASSA.-

Le Ministre délégué auprès
du Président de la République
chargé de la Défense Nationale,


Pierre OSHO.-

le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Abdoulaye BIO TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MENRS 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-